

PROJET D'EVOLUTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION « AVIATION SANS FRONTIERES »

Proposition de statuts modifiés	XXXX
Commentaires exposant les principales	
différences entre la proposition d'évolution	XXXX
des statuts à jour et les statuts de 2009	
Dispositions des statuts actuels de 2009	XXXX
Ecarts avec la trame du Conseil d'Etat	XXXX



SOMMAIRE

I. BUTS ET COMPOSITIONS DE L'ASSOCIATION	4
Article 1 ^{er}	4
Article 2	5
Article 3	7
Article 4	8
II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	10
II-1 L'Assemblée Générale	
Article 5	10
Article 6	12
II-2 Le Conseil d'Administration	14
Article 7	14
Article 8	15
Article 9	16
Article 10	
II-3 Le Bureau	19
Article 11	19
Article 12	
Article 12 Bis	
Article 13	21
II-4 Les délégations régionales	
Article 13 bis	



III – RESSOURCES ANNUELLES	2
Article 14	
Article 15	
Article 16	22
IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	25
Article 17	
Article 18	
Article 19	20
Article 20	20
V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	
Article 21	2
Article 22	27



I. BUTS ET COMPOSITIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} Dénomination – Siège - Durée

L'Association à but non lucratif intitulée AVIATION SANS FRONTIERES, dont la déclaration a été publiée au <i>Journal officiel</i> du 12 mars 1980, a été reconnue d'utilité publique le 12 novembre 1993 (publié au JO n° 268 du 19 novembre 1993).	Ajout de la reconnaissance d'utilité publique conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	L'Association sans but lucratif dite AVIATION SANS FRONTIERES fondée en 1980 a pour but de mettre ses moyens, et notamment les compétences aéronautiques de ses membres au service des causes humanitaires en dehors de toute considération idéologique, politique, raciale ou
Elle a pour but de mettre ses moyens, et notamment les compétences aéronautiques de ses membres, au service des causes humanitaires, environnementales, sociales et sanitaires, des victimes de catastrophes naturelles, des populations en danger et des personnes en situation de fragilité, en dehors de toute considération idéologique, politique, raciale ou religieuse.	Inclusions des causes environnementales, sociales et sanitaires	religieuse.
Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Orly dans le département du Val		Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Orly (Val de Marne).
de Marne.	Ajout de ce paragraphe conformément aux Statuts	
département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur.	types du Conseil d'Etat	
Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.		



Article 2 Moyens d'actions

Pour réaliser ses missions, l'Association, dans le cadre des compétences de ses membres, met principalement en œuvre des moyens aéronautiques, propres ou mis à disposition, à l'occasion d'actions au profit des causes définies à l'article 1^{er} des présents statuts.

Les domaines de son action sont principalement :

- le transport, l'accompagnement et l'assistance des victimes et personnes vulnérables
- le transport de matériel et de fret humanitaire
- une aide sociale à des personnes fragilisées au travers de l'univers aéronautique
- du conseil en matière aéronautique au profit d'organismes, nationaux ou internationaux, à caractère humanitaire ou social
- toutes nouvelles actions qui s'inscrivent dans les dispositions de l'article 1^{er} cidessus.

L'ensemble de ses actions et engagements est réalisé soit de façon directe soit par participation aux actions d'ONG nationales ou internationales ou pour le compte de bailleurs de fonds institutionnels. Renvoi aux causes définies à l'article 1^{er} pour éviter tout écart

Précisions des domaines d'actions conformément aux missions actuellement prises en charge par Aviation sans Frontières

Ajout d'une disposition permettant de créer de nouvelles missions

Précision actant que les actions d'Aviation sans Frontières peuvent être directes ou au profit d'autres ONG / bailleurs de fonds tels que l'ONU

Les moyens d'action de l'Association sont, entre autre, la participation volontaire et bénévole de ses membres à toute action et assistance en ce qui concerne les transports, particulièrement les transports aériens, au profit des causes humanitaires, des victimes de catastrophes naturelles, des déshérités de toutes sortes et des populations des pays en voie de développement.

L'Association, dans le cadre des compétences de ses membres, met en œuvre des moyens aéronautiques, propres ou mis à sa disposition, à l'occasion d'actions à caractère humanitaire ou sanitaire, et joue un rôle de conseil en matière aéronautique, au profit d'organismes, nationaux ou internationaux, à caractère humanitaire ou social.



L'Association recherche également tous les concours financiers, matériels et logistiques susceptibles de l'aider dans la réalisation du but défini à l'article 1^{er}.

En vue de respecter le but défini ci-dessus, les membres s'interdisent :

- tout transport d'armes, d'instruments, d'objets ou de matières pouvant être assimilées à des armes, ou pouvant nuire à la santé humaine ou animale, ainsi que toute aide ou contribution à des transports de cette nature,
- toute action de propagande, de prosélytisme ou de militantisme idéologique, religieux que ce soit en se prévalant directement ou indirectement de leur qualité de membre de l'Association, ou dans l'exercice de leur activité associative,
- d'utiliser les moyens de l'Association pour toute opération autre que celles définies dans le but de l'Association.

L'Association se réserve le droit de refuser sa participation, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit en appel sur décision de l'Assemblée Générale, si elle estime que des actions ou des missions n'entrent pas dans le cadre du but défini à l'article 1.

Changement de termes afin de se mettre en conformité avec les règlements du Certificat de Transporteur Aérien (CTA)

Suppression de l'interdiction d'opérations de publicité à caractère commercial

L'Association recherche également tous les concours financiers, matériels et logistiques susceptibles de l'aider à la réalisation du but défini à l'article 1.

En vue de respecter le but défini ci-dessus, les membres s'interdisent :

- 1) tout transport d'armes, d'instruments, d'objets ou de matières pouvant être assimilés à des armes, de matières dangereuses ou néfastes pour la santé humaine ou animale, ainsi que toute aide ou contribution à des transports de cette nature ;
- 2) toute action de propagande, de prosélytisme ou de militantisme idéologique, politique, religieux ou social, que ce soit en se prévalant directement ou indirectement de leur qualité demande de l'Association, ou dans l'exercice de leur activité associative.
- 3) d'utiliser les moyens de l'Association, ou toute référence à l'Association, à des fins commerciales :
- 4) toute opération autre que celles définies dans le but de l'Association et notamment toute publicité à caractère commercial.

L'Association se réserve le droit de refuser sa participation, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit en appel sur décision de l'Assemblée Générale.



Article 3 Membres - Cotisations

L'Association se compose de membres, appelés
adhérents, et membres d'honneur qui s'engagent
à participer ou à soutenir les actions de
l'Association.

<u>Pour être membre, en tant que personne</u> physique, il faut :

- être agréé par le Conseil d'Administration qui pourra déléguer sa capacité dans les conditions prévues au Règlement intérieur, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil d'Administration
- s'engager à respecter les statuts et le Règlement intérieur de l'Association
- être à jour de ses cotisations.

<u>Pour être membre en tant que personne morale</u>, il faut être agréé au préalable par le Conseil d'Administration

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation. Suppression de la catégorie des membres bienfaiteurs

Les salariés de l'association peuvent être membres.

par le Conseil qui pourra déléguer sa conditions prévues au sans Frontières

L'Association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Pour être membre de l'Association il faut :

1.être agréé par le Bureau de l'Association qui statue sur les demandes présentées par écrit, sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration

- 2. s'engager à respecter les statuts et le Règlement intérieur de l'Association :
- 3. être à jour de ses cotisations.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer à l'action définie par le but de l'Association et verse une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont des membres actifs qui apportent une contribution financière, ou matérielle, importante à l'Association.

Les membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration, sont des personnes physiques ou morales, qui ont rendu des services signalés à l'Association, ou qui par leur rayonnement font connaître ou servent la cause de l'Association.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.



Article 4 Démission - Exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd :	Mise en conformité avec les Statuts types du Conseil d'Etat et les pratiques d'Aviation sans Frontières	La qualité de membre de l'Association se perd : 1.par la démission ;
- 4.1 Pour les personnes physiques :	a East of les platiques a Tiviation sails Trontoles	2. pour non-paiement de cotisation;
1°) par la démission, présentée par écrit ;		3. par l'exclusion pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.
2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale;		L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. 4. par le décès.
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.		
3°) par le non-paiement de la cotisation due pour	Ecart avec les Statut types: l'exclusion pour non-	
l'année en cours	paiement de la cotisation sera analysée par le Conseil d'Administration en cas de contestation de la	
L'intéressé peut contester cette mesure devant le	mesure.	
Conseil d'Administration; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les		
modalités prévues ci-dessus.		
4°) en cas de décès.		
- 4.2 pour les personnes morales :		
1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts		



2°) par sa dissolution;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée Générale;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus. <u>Ecart avec les Statut types</u>: l'exclusion pour nonpaiement de la cotisation sera analysée par le Conseil d'Administration en cas de contestation de la mesure.



II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

II-1 L'Assemblée Générale

Article 5 (Articles 6 et 8 des statuts de 2009)

·		
L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur, tels que définis à l'article 3.	Refonte de l'article conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, admis conformément à l'article 3.
Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.		Des salariés ou bénévoles de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.
L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.		L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.
A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le Règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et	Introduction de la possibilité de tenir l'AG de manière dématérialisée afin de nous conformer à la pratique	
simultanée des délibérations.		



Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du Son ordre du jour est fixé par le Conseil jour par le Conseil d'Administration et sur celles d'Administration. dont l'inscription est demandée, selon les La convocation est adressée aux membres 15 jours modalités définies par le Règlement intérieur, au moins avant la date de la réunion par tout par un dixième au moins des membres de moyen légal. l'Association. Elle mentionne le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, les projets de résolutions et la liste L'ordre du jour et les documents nécessaires aux des candidats. délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la L'Assemblée Générale ne traite que les questions disposition des membres par le Conseil inscrites à l'ordre du jour. d'Administration dans les délais et les conditions définis par le Règlement intérieur. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Le vote par procuration est autorisé sauf pour les Le nombre de pouvoirs en AG est limité à 10 par Tout adhérent peut s'y faire représenter par un délibérations donnant lieu à un vote à distance. personne conformément au maximum prévu dans les autre membre de l'Association muni d'un pouvoir Chaque membre présent ne peut détenir plus de Statuts types du Conseil d'Etat. signé. 10 pouvoirs en sus du sien. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le Règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. A moins que les présents statuts n'en disposent Pour nous conformer aux statuts types du Conseil Ses résolutions sont adoptées par vote à scrutin expressément autrement, les délibérations de d'Etat, nous passons d'un dispositif de majorité des secret à la majorité simple des membres présents l'Assemblée Générale sont prises à la majorité membres présents ou représentés à un système à la ou représentés. des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont majorité des suffrages exprimés pas comptabilisées comme suffrages exprimés,



de même que les votes blancs ou nuls en cas de		
scrutin secret.		
	Ajout conforme aux Statuts types du Conseil d'Etat	Une feuille de présence est émargée et certifiée par
Président est prépondérante.		son Bureau qui peut être celui du Conseil
Il est tenu procès-verbal des séances.		d'Administration.
Les procès-verbaux sont signés par le Présiden		
et le Secrétaire du Bureau choisis par		
l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans		
blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés e		
conservés au siège de l'Association.		
		Le rapport annuel, le bilan et le compte de résultat
Le rapport annuel et les comptes approuvés son		sont tenus à disposition des adhérents pour
mis chaque année à disposition de tous les		consultation au siège social dans les 15 jours qui
membres de l'Association. Ils sont adressés à		précèdent la tenue de l'Assemblée Générale.
chaque membre de l'Association qui en fait la		Le rapport annuel et les comptes approuvés par
demande.		l'Assemblée Générale sont adressés chaque année
		à tous les membres de l'Association.

Article 6 (Articles 8, 10 et 11 des statuts de 2009)

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la	Ajustement de l'article conformément aux Statuts	L'Assemblée Générale entend les rapports sur la
gestion du Conseil d'Administration, sur la	types du Conseil d'Etat	gestion du Conseil d'Administration sur la
situation financière et morale de l'Association.		situation financière et morale de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos		L'Assemblée Générale approuve les comptes de
vote le budget de l'exercice suivant, affecte le		l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant,
résultat, et fixe le montant des cotisations.		délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et
		pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des
Elle élit les membres du Consei		membres du Conseil d'Administration.
d'Administration.		



Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts liés aux acquisitions d'immeubles.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association.

Le Règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties liées aux acquisitions d'immeubles ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association.

<u>Ecart avec les Statuts types</u> : il convient de se reporter à la notice explicative en dernière page du présent document

<u>Ecart avec les Statuts types</u> : il convient de se reporter à la notice explicative en dernière page du présent document

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les lesdits immeubles, baux excédents neuf années et aliénations de biens entrant dans la dotation, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont adoptées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation administrative.



II-2 Le Conseil d'Administration

Article 7 (Article 5.1 des statuts de 2009)

_			
	L'Association est administrée par un Conseil	Ajustement de l'article conformément aux Statuts	L'Association est administrée par un Conseil
	d'Administration élu par l'Assemblée Générale.	types du Conseil d'Etat	d'Administration dont le nombre de membres,
			fixé par l'Assemblée Générale, est compris entre
	Le nombre de membres du Conseil	Le nombre possible de membres du CA est porté de	14 et 18.
	d'Administration, compris entre 16 et 22, est fixé	16 à 22.	
	par délibération de l'Assemblée Générale.		
	Les membres du Conseil d'Administration sont		Les membres du Conseil d'Administration sont
	élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'Assemblée		élus au scrutin secret et à la majorité simple, pour
	Générale et choisis parmi les membres de		une durée de 2 ans, par l'Assemblée Générale, et
	l'Association.		choisis parmi les membres dont se compose cette
			Assemblée.
	Le Conseil d'Administration se renouvelle par		Le Conseil d'Administration est renouvelé
	moitié tous les ans. En cas de modification du		
	nombre d'administrateurs, les premiers sortants		chaque année par moitié.
	sont tirés par la voie du sort.		
	Les salariés et les personnes en service détaché	Ecart avec les Statuts types: L'association fonctionne	Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration
	(mécénat de compétences) membres de	avec des salariés mais aussi avec des salariés mis à	les personnes en service détaché, ainsi que les
	l'Association peuvent être élus au Conseil	disposition dans le cadre d'un mécénat de	salariés de l'Association en activité, ou l'ayant été
	d'Administration. Leur nombre maximum ne	compétences. Nous proposons l'application des	depuis moins de 3 ans.
	doit pas dépasser le quart de l'effectif total du	mêmes règles pour ces deux populations.	*
	Conseil d'Administration.		
	0.0000000000000000000000000000000000000	Ecart avec les Statuts types: nous souhaitons inscrire	
	Les membres sortants sont rééligibles. Ils	le principe d'une carence d'un an après trois mandats	Les membres sortants sont rééligibles.
	peuvent exercer 3 mandats consécutifs. Au-delà	consécutifs conformément aux usages d'Aviation sans	
	ils ne sont rééligibles qu'après un délai de	Frontières.	
	carence d'un an.	Tonderes.	



Les membres	du Conseil	d'Adm	inistration
peuvent être	révoqués	par le	Conseil
d'Administration	n pour just	e motif,	ou pour
absences répétée	es, à la majori	té des deu	x tiers des
membres en exe	ercice, sauf re	cours sus	pensif des
intéressés devan	nt l'Assemblé	e Général	e. Ils sont
appelés à présen	nter leur défei	nse préala	blement à
toute décision.		-	

Mise en conformité avec les Statuts types du Conseil d'Etat

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si la cooptation faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les décisions prises antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 8 (Article 5.1 des statuts de 2009)

Le Conseil d'Administration met en œuvre les			
orientations stratégiques décidées par			
l'Assemblée Générale. Il gère et administre			
l'Association conformément à ces orientations et			
aux décisions budgétaires votées.			
Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et			

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à Refonte de l'article conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet social en conformité avec les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le Conseil contrôle la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Le Conseil adopte le budget, arrête les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale avec un rapport sur l'activité de l'Association.



l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Article 9 (Article 6 des statuts de 2009)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins	Refonte de l'article conformément aux Statuts types	Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4
une fois tous les six mois. Il se réunit à la	du Conseil d'Etat.	fois par an, et chaque fois que l'intérêt de
demande du Président ou du quart de ses		l'Association l'exige, sur convocation du
membres ou du quart des membres de		Président ou sur la demande du quart de ses
l'Association.		membres, adressée par écrit au Président.
		-
La participation du tiers au moins des membres		La présence du tiers au moins des membres du
du Conseil d'Administration est nécessaire pour		Conseil d'Administration est nécessaire pour la
la validité des délibérations.		validité de ses délibérations.
Le vote par procuration est interdit.		
Sont réputés présents au sens de l'alinéa	Ajout de la possibilité de participer au CA de manière	
précédent les membres du Conseil	dématérialisée	
d'Administration qui participent par des moyens		



de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur. A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.	Pour nous conformer aux Statuts types du Conseil d'Etat, nous passons d'un dispositif de majorité des membres présents à un système à la majorité des suffrages exprimés	Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.		En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Il est établi sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.		Les procès-verbaux des séances sont dactylographiés, entérinés par le Conseil d'Administration suivant, signés par le Président ou le Secrétaire général, et conservés au siège de l'Association.
Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.	Ajout permettant de solliciter une délibération à huis clos	Des salariés ou bénévoles de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.



Article 10 (Article 7 des statuts de 2009)

Les memb	ores du (Conseil d	'Administra	ation ne	peuvent
recevoir au	icune rétr	ibution à 1	raison des	fonctions	qui leur
sont confié	es.				

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Celles-ci sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Il doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.



II-3 Le Bureau

Article 11 (Article 5.2 des statuts de 2009)

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant quatre membres au moins : un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire général.

Les salariés, élus au Conseil d'Administration, ne peuvent occuper de fonctions au Bureau.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat.

Cet ajustement permet de préciser le nombre minimum de membres du Bureau chez Aviation sans Frontières

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au moins d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général, un Trésorier.

Le Bureau est élu pour une durée de 2 ans. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Par leur désignation, le Président et son Bureau reçoivent délégation du CA pour exécuter et mettre en œuvre les orientations et décisions prises.



Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Article 12 (Article 9 des statuts de 2009)

Ī	Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie	Reformulation	de	Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie
	civile.	l'article		civile et se trouve investi de tous les pouvoirs à cet effet.
	Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées	conformémen	aux	Le Président convoque les Assemblées Générales, les Conseils
	par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut	Statuts typ	e du	d'Administration, les Bureaux et préside leurs réunions. Il a voix
	recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un	Conseil d'Etai		prépondérante en cas de partage des voix.
	montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil			Le Président ordonnance les dépenses. Il propose les éventuelles
	d'Administration.			délégations soumises à l'accord du Bureau.
	Il peut donner délégation dans les conditions définies par le			En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par un membre du
	Règlement intérieur.			Bureau.
	Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande			Le Président a notamment qualité pour ester en justice, tant en
	qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une			demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le
	procuration.			Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en
	Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice			vertu d'une procuration spéciale.
	de leurs droits civils.			Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice
				de leurs droits civils.

Article 12 Bis



I	Le Président nomme le Délégué général de l'Association, fixe sa	Ajout de cet article sur le Délégué général	
r	émunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil	conformément aux Statuts type du Conseil	
d	l'Administration.	d'Etat	
I	Le Délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa		
n	nission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services		
d	le l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le		
r	ecrutement, le licenciement et la discipline des salariés.		
I	l assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil		
d	l'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation		
p	personnelle.		
I	e Président peut consentir au Délégué général une délégation pour		
	eprésenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion		
	ourante dans des conditions définies par le Règlement intérieur.		

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner	Ajout de cet article conformément aux	
délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.	Statuts type du Conseil d'Etat	



II-4 Les délégations régionales

Article 13 bis (Article 12 des statuts de 2009)

Les délégations régionales, qui ne sont pas dotées	Ajustement de l'article sur la base des Statuts types du	Des délégations régionales peuvent être créées
de la personnalité morale, sont créés ou	Conseil d'Etat.	par délibération du Conseil d'Administration.
supprimées sur proposition du Conseil		Elles disposent d'une autonomie d'action dans le
d'Administration, par l'Assemblée Générale.		cadre du rôle qui leur est assigné par le Conseil
		d'Administration.
Leur création ou leur suppression est déclarée au		Les délégués Régionaux sont nommés par le
représentant de l'Etat dans le département du		Conseil d'Administration.
siège de l'association dans les trois mois.		Ils sont les représentants, dans leur région, du
		Président de l'Association.



III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 (Article 15 des statuts de 2009)

Les ressources annuelles de l'Association se composent :	Reformulation		Les ressources annuelles de l'Association comprennent :
1) du revenu de ses biens ;	conformément	aux	1. des cotisations et souscriptions de ses membres
2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;	Statuts types	du	2. des dons versés par des personnes privées ou morales ;
3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des	Conseil d'Etat		3. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4°
établissements publics, notamment ;			de l'article 13 ;
4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours			4. des subventions de l'État, des régions, des départements, des
de l'exercice ;			communes, des établissements publics nationaux ou internationaux
5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec			;
l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences,			5. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de
tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc).,			l'exercice;
6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service			6. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec
rendu			l'agrément de l'autorité compétente ;
			7. du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

Article 15 (Article 14 des Statuts de 2009)

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association	Reformulatio	1	Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont
sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.	conformémen	t aux	placés en titres nominatifs, en titre pour lesquels est établi le
	Statuts typ	es du	bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi
	Conseil d'Eta	į	n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la
			Banque de France en garantie d'avance.



Il est tenu une comptabilité faisant apparaître	Reformulation conformément aux Statuts types du	Il est tenu une comptabilité faisant apparaître
annuellement un compte de résultat, un bilan et	Conseil d'Etat	annuellement un compte d'exploitation, le résultat
une annexe.		de l'exercice et un bilan.
Chaque délégation régionale, telle que définie à		Chaque Délégation Régionale rapporte la totalité
l'article 13 bis, doit tenir une comptabilité		de ses mouvements de trésorerie au siège qui tient
distincte qui forme un chapitre spécial de la		une analyse distincte pour chacune d'entre elles.
comptabilité d'ensemble de l'Association.		
		Il est justifié chaque année auprès du Préfet du
		département, du Ministre de l'Intérieur et du
		Ministre des Transports, de l'emploi des fonds
		provenant de toutes les subventions accordées au
		cours de l'exercice écoulé.



IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

I	Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la	Reformulat	tion	Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur
p	proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de	conformém	nent	la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition
1	'Association.	aux Sta	atuts	du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
Ι	Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites	types	du	Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont
à	l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être	Conseil d'E	Etat	inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale,
e	envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.			lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au
A	A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être			moins 15 jours à l'avance.
p	physiquement présent.			L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres,
S	Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau			présents ou représentés, tels que définis à l'article 8.
p	physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors			Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée
V	ralablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.			de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois
Ι	Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité			elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des
d	les deux tiers des suffrages exprimés.			membres présents ou représentés.
I	La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association			Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la
e	est décidée dans les conditions prévues au présent article.			majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les	Reformulation	L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution
modalités de proposition de la dissolution et de convocation de	conformément	de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les
l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.	aux Statuts	conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au
A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent	types du	moins la moitié plus un des membres présents ou représentés,
être physiquement présents.	Conseil d'Etat	tels que définis à l'article 8.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau		Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée
à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement		de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut
délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.		valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres
		présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des		Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la
deux tiers des suffrages exprimés.		majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les	Reformulation conformément	En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un
modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs	aux Statuts types du Conseil	ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation
commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens	d'Etat	des biens de l'Association.
de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs		
nécessaires pour mener à bien cette mission.		Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements
Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou		analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des
plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue,		établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du
publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la		1er juillet 1901 modifiée.
capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi		
du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans		
les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.		

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la	Reformulation conformément	Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux
modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la	aux Statuts types du Conseil	articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au
dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de	d'Etat	Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Transports.
l'Intérieur.		
Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la		
modification des statuts ne sont valables qu'après approbation		Elles ne sont valables qu'après approbation des
donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du Ministre de		autorités de tutelle.
l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.		
Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la		
dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont		
valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.		



V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les	Reformulation	Le Président de l'Association doit faire connaître dans les 3 mois,
trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département	conformément au	à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de
où l'Association a son siège, tous les changements survenus	Statuts types d	l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les
dans l'administration de l'Association, conformément à	Conseil d'Etat	changements survenus dans l'administration ou la Direction de
l'article 5 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 modifiée.		l'Association.
L'Association fait droit à toute demande du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre chargé des Transports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.		Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités		Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au
locaux, sont adressés chaque année au préfet du département		Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Transports.
		ivinistre de l'interieur et au ivinistre des Transports.
où l'Association a son siège, au Ministre de l'Intérieur et sur sa		
demande, au Ministre chargé des Transports.		

Article 22 (Article 23 des statuts de 2009)

L'Association établit un Règlement intérieur préparé par le	Reformulation		Des consignes et procédures précisant le fonctionnement des
Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale	conformément	aux	activités de l'Association sont élaborées par le Bureau est
qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il	Statuts types	du	entérinées par le Conseil d'Administration. Elles tiennent lieu de
est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des	Conseil d'Etat		Règlement intérieur.
statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après			
approbation du Ministre de l'Intérieur.			
Il est modifié dans les mêmes conditions.			



Les articles suivants des statuts de 2009 n'ont pas été repris dans la proposition de statuts modifiés :

Article 13: Dotation

La dotation comprend:

- 1. une somme de 500 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, des forêts ou terrains à boiser;
- 3. les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, de revenu net des biens de l'Association.

Article 22 : Surveillance

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Transports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.



Notice explicative portant sur les écarts avec les Statuts type à l'article 6 de nos Statuts

En évoquant les pouvoirs de l'Assemblée Générale (AG) :

- L'article 6 des Statuts types prévoit les phrases suivantes :

« Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

[...]

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ».

- Notre proposition d'article 6 est la suivante :

« Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts <u>liés aux acquisitions</u> d'immeubles.

[...]

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties <u>liées aux</u> <u>acquisitions d'immeubles</u> ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association ».

En effet, Aviation Sans Frontières est une compagnie aérienne disposant d'un certificat de transporteur aérien européen. En conséquence, la gestion de sa flotte d'avions (achat, vente et financement) relève des opérations de gestion courante d'une compagnie aérienne.

Ces opérations de gestion courante sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'administration dans le cadre d'un plan de flotte et sont présentées a posteriori dans le rapport financier voté annuellement par l'Assemblée Générale.

Ajouter des délais supplémentaires à ces opérations de gestion courante du fait de la convocation d'une Assemblée générale et de l'approbation d'un emprunt par la Préfecture aurait des effets défavorables pour l'Association : augmentation du prix de l'avion, évolution défavorable du dollar et des taux d'intérêt. En cas d'achat d'avion d'occasion dans un marché concurrentiel, allonger les délais de décision pourrait également amener à faire manquer une acquisition intéressante à notre ONG.